

DROIT À LA FORMATION

Issu d'un travail commun entre deux syndicats, le STAA CNT-SO et Le Massicot, ce kit est une ressource à destination des étudiant·es et des travailleur·ses de l'art et du design travaillant sous le régime Artiste-Auteur·ice.

Ici, vous trouverez la fiche Droit à la Formation pour expliquer comment faire une demande de formation professionnelle.
Vous la trouverez, ainsi que nos autres fiches, sur le site internet du STAA CNT-SO ou sur le Linktree du Massicot.



Le droit à la formation



Les artistes-auteur·ices (AA) ont accès à la formation professionnelle continue depuis 2012. L'obtention de ce droit est le fruit d'une lutte de dix ans qui démontre que notre régime n'est pas figé et que nous pouvons conquérir de nouveaux droits. Malheureusement, ces droits sont rognés depuis la fin de l'année 2025.

➡ Trois dispositifs existent :



Le conseil en évolution professionnelle (CEP)

<https://mon-cep.org/>

• Le conseil en évolution professionnelle (CEP)

Ce dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé nous offre la possibilité de faire le point sur notre situation professionnelle. Il permet, s'il y a lieu, d'établir un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité). Il est effectué par des conseiller·es d'organismes habilité·es.

Il est financé par une fraction de la collecte des contributions à la formation professionnelle à hauteur de 1 % des sommes collectées pour l'année.



Le compte personnel de formation (CPF)

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/travailleur-non-salarie-0>

• Le compte personnel de formation (CPF)

Depuis 2018, nous disposons d'un *CPF* utilisable tout au long de notre vie active pour suivre une formation qualifiante ou certifiante. Pour bénéficier d'une alimentation de votre compte, vous devez être à jour du paiement de la contribution à la formation professionnelle (CFP). Pour une année entière d'activité, notre compte est alimenté à hauteur de *500 euros* maximum par an dans la limite d'un plafond total de *5.000 euros*.

Il est financé par une fraction de la collecte des contributions à la formation professionnelle à hauteur de 11 % des sommes collectées pour l'année.



Le fonds de formation des artistes-auteur·ices

<https://www.afdas.com/>

• Le fonds de formation des artistes-auteur·ices

Ce fonds de formation est géré par l'Afdas, opérateur de compétences (OPCO) agréé, chargé d'accompagner la formation professionnelle des artistes-auteur·ices. Il permet le financement de différentes typologies de formations (formations métiers, d'activités complémentaires, reconversion, VAE, etc.).



L'Afdas peut également vous accompagner pour construire votre projet personnel d'évolution professionnelle ou de recherches de formations. L'Afdas a des bureaux à Paris et en région, se renseigner directement sur leur site internet pour les contacter et obtenir un rendez-vous téléphonique ou en présentiel.

Nous nous concentrerons ici sur ce dispositif qui est le mieux adapté pour les artistes-auteur·ices. Vous pouvez toutefois consulter votre CPF pour connaître le montant de vos droits et accéder à des formations certifiantes. Pour rappel, le CPF n'est renouvelable que de **500 euros par an** et est plafonné à **5.000 euros**, alors que le fonds de formation Afdas auprès duquel vous avez accès a lui un solde plafonné à **4.200 euros HT par an** si vous avez atteint le seuil de revenus.

Éligibilité



Avant toute chose, vérifiez si vous êtes éligible au fonds de formation des AA. Pour cela, vous devez :

- ➡ Avoir un montant cumulé de minimum **600 heures Smic** de recettes artistiques sur les **trois dernières années** (hors année en cours), soit **7.212 euros** (600 x SMIC horaire brut au 01/01/2026)

Vous pouvez justifier vos recettes à l'aide de votre déclaration Urssaf Limousin, vos attestations annuelles de revenus artistiques, vos relevés de droits d'auteur·ices ou vos appels trimestriels à cotisations.



Contrairement à nos autres droits qui s'ouvrent avec notre bénéfice, les droits à la formation s'ouvrent avec les recettes, ce qui signifie qu'il est beaucoup plus facile d'atteindre les seuils.



Suivre une formation via l'Afdas permet de soutenir les structures qui les dispensent et ainsi les rendre plus autonomes vis-à-vis des financeurs. Cela permet également de rémunérer les artistes-auteur·ices qui animent ces formations.



Les *recettes* sont le montant total des entrées d'argent, ou encaissements reçus.

Les *bénéfices* correspondent aux *recettes* auxquelles il faut soustraire vos dépenses :

- Si vous êtes en micro-BNC, il faut retrancher 34 % de vos *recettes* pour obtenir votre *bénéfice*.
- Si vous êtes en déclaration contrôlée, il faut déduire vos *dépenses réelles* de vos *recettes* pour obtenir le *bénéfice*.



Pour les formations sans lien avec le métier, une étude de votre projet sera faite sur la base des informations indiquées dans le formulaire à joindre lors de votre demande de prise en charge dans votre espace personnel

https://www.afdas.com/fileadmin/user_upload/MyA_Adherents/guide-utilisateur-mya-entreprises-demande-prise-en-charge-formation.pdf

Si vous atteignez ces seuils, votre formation pourra être financée jusqu'à **4.200 euros HT par an**, dans la limite des fonds disponibles et selon le barème suivant :

- **Formations métiers** (photo, sculpture, design, écriture, illustration, etc.) jusqu'à 60 euros HT/h.
- **Formations transversales** (gestion, communication, langues, bureautique, PAO) jusqu'à 40 euros HT/h dans la limite de 35 h.
- **Formations sans lien avec le métier** (reconversion, activité complémentaire, etc.) soumis à étude.
- **VAE (Validation des Acquis de l'Expérience)** jusqu'à 3.000 euros HT.
- **Formations engagées** (transition écologique et lutte contre les VHSS) financées en dehors du plafond et sans période de carence.

Attention, les bilans de compétences ne sont plus finançables par l'Afdas, il vous faudra mobiliser votre CPF pour cela.

Un délai de carence s'applique à partir de janvier 2026, depuis que l'Afdas a réévalué ses critères d'éligibilité à la formation.



Pour une formation :

- Inférieure ou égale à 21 heures (3 jours) : 6 mois
- Entre 22 et 35 heures (5 jours) : 12 mois
- Entre 36 et 70 heures (entre 6 et 10 jours) : 18 mois
- Supérieure ou égale à 71 heures (>10 h) : 24 mois



Comment faire ?



Vous pouvez effectuer vos propres recherches sur le site de l'Afdas

https://formations.afdas.com/@@training_search

- Vous n'avez pas trouvé le prestataire de formation :

Depuis une réforme datant de 2018, les organismes de formation doivent passer un appel d'offres pour être visibles sur le site internet de l'Afdas, peu d'organismes le font.

Mis à part le site de l'Afdas, d'autres sites recensent des formations :

- <https://www.guide-periscope.art>
- <https://cipac.net/formations>
- <https://www.cnap.fr/>
- <https://www.intercariforef.org/>
- <https://www.francetravail.fr/accueil/>

Vous pouvez également prendre un rendez-vous avec un·e conseiller·e qui pourra vous aider à trouver la formation adaptée et vous accompagner dans vos démarches.

- Vous avez identifié le prestataire de formation :

L'organisme de formation doit impérativement être *certifié Qualiopi*. Vous pourrez remplir un formulaire d'inscription en ligne suivi d'un rendez-vous téléphonique ou d'un échange e-mails afin de vérifier que les contenus soient bien adaptés à votre activité et à vos besoins, ou à vos attentes en cas de reconversion ou de complément à votre activité.

L'organisme vous fournira alors un devis et le programme de la formation. Prenez bien soin de déposer votre dossier sur le site de l'Afdas de 1 à 4 mois avant le début de la formation. Il n'y a plus de commissions depuis janvier 2026, les dossiers sont étudiés directement par le service gestion de l'Afdas et son traités selon la date du début de la formation, et non la date de dépôt du dossier. Dépendamment des organismes de formation, les délais sont plus ou moins long, pensez tout de même à vous y prendre à l'avance.



La formation doit être certifiée *Qualiopi*. Cette certification est obligatoire pour les organismes de formation qui souhaitent bénéficier de financements publics et de certaines aides financières.

Une fois en possession du devis et du programme, rendez vous sur le site <https://www.afdas.com/> puis cliquez sur « *Se connecter* » en haut à droite. Ouvrez l'onglet « *Particulier* ». Si vous avez déjà un profil, cliquez sur « *Accédez à votre portail MyA* », sinon, cliquez sur « *Créez votre profil MyA* » et remplissez les informations demandées.



L'Afdas propose une aide pour la lettre de motivation

https://www.afdas.com/fileadmin/user_upload/particulier/Aide_Ecriture_Lettre_Motivation_AA.pdf

Depuis votre profil, faites une *nouvelle demande de prise en charge* (DPC). Il vous faudra alors fournir une *lettre de motivation* anonyme, un *CV* à jour, vos *justificatifs de revenus*, le *devis nominatif*, et le *programme de la formation* délivrés par l'organisme choisi.



La lettre de motivation doit être anonyme, vous devez uniquement indiquer le n° de votre dossier saisi en ligne (votre numéro de référence commence par AA-0...).

Commencez par remplir les informations générales puis indiquez quel est l'organisme de *formation* à l'aide de son numéro de *SIRET*. Vous devriez le trouver dans les documents fournis, si ce n'est pas le cas, vous pouvez effectuer une recherche en ligne. Indiquez ensuite les informations concernant votre *formation*, vous les trouverez dans le programme de *formation*.



Retrouvez l'annuaire des entreprises

<https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>

Si la *formation* est certifiée *Qualiopi* et que son montant n'excède pas les *4.200 euros HT* selon le type de *formation* choisie, alors l'intégralité des coûts pédagogiques doivent être payés par l'*Afdas* au prestataire, *vous n'avez rien à avancer*.



Vous trouverez les modalités de remboursement ici

<https://www.afdas.com/entreprise/financer-vos-actions-de-formation/choisir-le-bon-financement/les-frais-annexes-hebergement-repas-restauration-criteres-de-prise-en-charge.html>

Voici un guide complet de demande de remboursement des frais

https://www.afdas.com/fileadmin/user_upload/MyA_Particuliers/guide-utilisateur-mya-particulier-de-mande-remboursement.pdf

À l'étape suivante, vérifiez que vos informations soient bien renseignées. Enfin, si le lieu de *formation* se trouve à plus de *50 km* de votre domicile, vous pourrez demander une prise en charge de vos frais de déplacements. Pour cela, il faudra produire une estimation des coûts de transport (*300 euros maximum* en train ou selon le barème kilométrique en voiture), de nourriture et de logement (*85 euros maximum* par jour dans la limite de *850 euros*), par période de 30 jours calendaires. Attention, si une *formation* équivalente existe dans votre région, l'*Afdas* peut refuser la prise en charge des frais annexes.

Vos dépenses réelles vous seront remboursées après la *formation* suite à l'envoi d'une demande de remboursement. Pour cela, pensez à bien conserver tous les *justificatifs*. Cette somme n'est évidemment pas déduite des 4.200 euros HT annuels de *formation*.



Les frais de restauration ne seront pris en charge que si vous prenez un logement. Les tickets de caisse pour les supermarchés sont parfois acceptés, parfois refusés. En ce qui concerne vos dates d'arrivée et de départ dans la ville de *formation*, veuillez à ce qu'elles correspondent aux dates de votre *formation* sous peine de voir votre remboursement refusé. Il est tout de même possible de dépasser si vous devez arriver la veille et repartir le lendemain.

Dès que l'Afdas aura accepté votre demande, l'organisme de formation en est informé et valide votre convention. Les détails vous seront transmis par e-mail.

Financement

Nos employeur·ses, les diffuseur·ses, cotisent à hauteur de **0,10 %** de notre rémunération brute HT à la formation professionnelle continue.

À titre de comparaison, voici les taux des cotisations patronales pour les salarié·es du privé (on peut constater qu'ils et elles cotisent entre 5 et 20 fois plus) :

- 0,55 % pour les employeur·ses de moins de 11 salarié·es
- 1 % pour les employeur·ses de 11 salarié·es et plus
- 2 % de la masse salariale des intermittent·es du spectacle



En tant que travailleur·ses indépendant·es, nous cotisons également pour la contribution à la formation professionnelle (CFP), à hauteur de **0,35 %**, contrairement aux salarié·es du privé qui ne cotisent pas. Ce qui fait qu'en 2019, les cotisations des artistes-auteur·ices ont rapportés presque 6 millions d'euros aux caisses contre 3 millions de la part de nos diffuseur·ses.

Contacts



L'Afdas en régions

<https://www.afdas.com/en-region.html>

- Hauts-de-France : délégation régionale à Lille, permanences régulières à Amiens
- Normandie : délégation régionale à Caen, bureaux et antennes à Rouen, permanences régulières au Havre
- Bretagne : délégation régionale à Rennes, bureaux et antennes à Brest
- Pays de la Loire : délégation régionale à Nantes, bureaux et antennes à Orléans, permanences régulières au Mans
- Grand Est : délégation régionale à Strasbourg, bureaux et antennes à Metz et Dijon, permanences régulières à Mulhouse et Besançon
- Aura : délégation régionale à Lyon, bureaux et antennes à Chambéry et Clermont-Ferrand, permanences régulières à Saint-Étienne
- PACA : délégation régionale à Marseille, permanences régulières à Avignon, Toulon et Carpentras
- Occitanie : délégation régionale à Montpellier, bureaux et antennes à Toulouse, permanences régulières à Nîmes

- Nouvelle-Aquitaine : délégation régionale à Bordeaux, bureaux et antennes à Bayonne, permanences régulières à La Rochelle et Angoulême
- Île-de-France : délégation régionale à Paris
- Outre-mer : délégation régionale à La Réunion et en Guadeloupe, bureaux et antennes à La Martinique, permanences régulières en Guyane

Il nous paraît également important de pointer le fait que certains Organismes de Gestion Collective (OGC) ont cessé leurs contributions à la formation professionnelle (l'ADAGP, la SACD) quand d'autres les ont largement réduites (la SACEM). Ce qui n'empêche pas la SACD et la SACEM de continuer à siéger dans les instances de l'Afdas.

